

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Installation d'équipements pour la cérémonie commémorative canadienne du
75^e anniversaire du débarquement à Juno Beach, sur les communes de
Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer » dans le Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3101 du Ministère des anciens combattants du Canada, relative au projet d'installation d'équipements pour la cérémonie commémorative canadienne du 75^e anniversaire du débarquement à Juno Beach, sur les communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, reçue complète le 20 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'équipements de tournage, de mise en scène et d'accueil du public sur les pelouses et espaces situés entre le Centre Juno Beach et la dune à Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'en la mise en place d'équipements de gestion de l'acheminement d'environ 6 000 invités sur les communes de Courseulles-sur-Mer et de Graye-sur-Mer dans le cadre de la cérémonie commémorative canadienne du 75^e anniversaire du débarquement à Juno Beach qui aura lieu le 6 juin 2019 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44-d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes »* afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste d'une part en le montage et le démontage de tous les équipements nécessaires à la bonne réalisation de la cérémonie et à la sécurité des personnes entre le 27 mai 2019 et le 8 juin 2019 et d'autre part en la réalisation de la cérémonie elle-même, accueillant 6 000 invités, le matin du 6 juin ; qu'en particulier, mais sans être exhaustif, seront mis en place une tente technique de 3m x 3m en haut de plage, un bras télescopique dans les dunes et trois canons ornementaux en haut de plage ; que dix soldats canadiens seront positionnés sur la dune de façon statique pour la durée de la cérémonie ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations ou des mouvements de terrain ;

Considérant la localisation d'une portion du projet :

- en limite des ZNIEFF de type I « Dunes et marais de Graye-sur-Mer » et « Basse vallée de la Seulles » et de la ZNIEFF de type II « Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue » ;
- dans l'emprise de l'espace naturel sensible « Marais de Graye-sur-Mer » relevant du conseil départemental du Calvados ;
- dans l'emprise d'un réservoir écologique littoral et en limite d'un réservoir écologique humide identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- dans des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides et dans l'emprise de corridors humides sensibles à fortement sensibles à la fragmentation identifiés au même schéma ;

mais que les seuls éléments du projet compris dans ces secteurs sensibles seront liés à l'accueil et à l'acheminement des visiteurs dans des zones urbaines fortement anthropisées (RD 514 et avenue du Général De Gaulle) ;

Considérant que le groupe ornithologique normand (GON) a identifié, lors d'un passage début mai, la présence de plusieurs nids de gravelot à collier interrompu, espèce protégée dont la nidification s'effectue sur la période du projet en haute plage, entre la brèche de Pearson et la Platine sur la commune de Graye-sur-Mer ; que ce secteur n'est pas concerné par le projet ;

Considérant que le porteur de projet et la commune ont été alertés sur l'enjeu lié à la préservation de cette espèce protégée et que toute nouvelle découverte de nid avant la cérémonie devrait donner lieu à un balisage rigoureux des secteurs à éviter ; que pour rappel, en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits *« la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids »* d'espèces protégées (alinéa 1.1°) et *« la destruction,*

l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » (alinéa I.3°) ;

Considérant les nombreux engagements, se rapprochant de mesures d'évitement et de réduction, pris par le porteur de projet afin de préserver le cordon dunaire sensible et la haute plage (balisage, information du personnel logistique et des conducteurs d'engins, tracé de circulation dans les dunes précisément défini, accès interdit aux dunes pour les invités, circulation vers la plage limitée à un seul véhicule à vitesse réduite et avec des pneus lisses) ;

Considérant que malgré le dérangement potentiel, notamment sonore, occasionné par l'évènement et la présence d'environ 6 000 personnes à proximité des milieux favorables à la nidification du gravelot, la durée de l'évènement (un jour) et celle des installations (une quinzaine de jours) ne sauraient constituer, sous réserve des mesures préventives prévues, une atteinte notable à la tranquillité de l'espèce ni à la préservation des milieux sensibles au droit du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation d'équipements pour la cérémonie commémorative canadienne du 75^e anniversaire du débarquement à Juno Beach, sur les communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le

2 4 MAI 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr